

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-42 du 27 Février 1987

portant création de la Commission
Nationale pour la Réforme de l'Etat
Civil

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W l'ordonnance 73-72 du 16 Octobre 1973 portant création de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE),
- W le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 84-476 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,
- W le décret N° 84-457 du 6 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Statistique,
- SUR rapport du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration territoriale et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Février 1987,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission Nationale chargée de la Réforme de l'Etat Civil en République Populaire du Bénin.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant,

RAPPORTEUR : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant,

.../...

MEMBRES : - Tous les autres Ministres ou leurs représentants
- tous les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ou leurs représentants (Responsables des Bureaux de la Population).

Article 3.- La commission est chargée de :

- faire l'étude et l'analyse du fonctionnement actuel de l'Etat Civil ;
- rechercher une méthodologie pour l'établissement d'un système efficace d'enregistrement des faits de l'Etat Civil ;
- promouvoir l'utilité statistique et démographique des données de l'Etat Civil.

Article 4.- La commission est dotée d'un Comité Technique composé comme suit :

SECRETAIRE : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant ;

MEMBRES : - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant ;
- le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant.

Article 5.- Le comité technique est chargé de :

- la centralisation des données de l'Etat Civil ;
- la coordination, le contrôle et le suivi des opérations de réforme de l'Etat Civil ;
- la préparation des réunions de la commission.

Article 6.- La commission se réunit sur convocation de son Président.

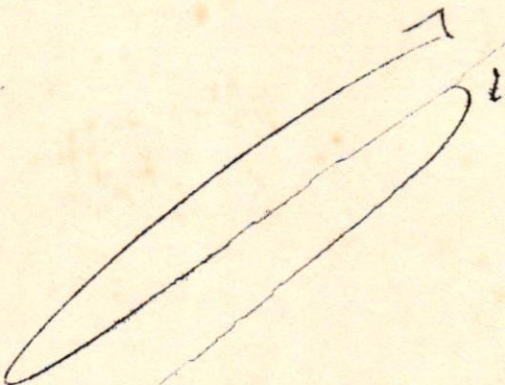
Article 7.- La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence lui paraîtrait nécessaire à l'accomplissement correct de sa mission.

.../...

Article 8. - Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 Février 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
de l'Intérieur, de la Sécurité Pu-
blique et de l'Administration Ter-
ritoriale,

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Sta-
tistique,



Edouard ZODEHOUGAN



Mohamed Souradjou IBRAHIM

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 SPD 1 GCONB -DCCT 2
IGE 3 MISPA-T-MPS 8 AUTRES MINISTRES 13 CEAP 6 DLC-DPE-BCP-INSAE 8
CP/ANR 2 CRAD 86 JORPB 1.-